



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Légion d'honneur

Question écrite n° 77738

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur le souhait exprimé par l'association des orphelins de résistants victimes de la déportation, massacrés ou fusillés dans la période de la guerre entre 1940 et 1945, de voir leur sacrifice reconnu par la remise de la Légion d'honneur à titre posthume. Il lui demande si une telle reconnaissance peut lui paraître légitime.

Texte de la réponse

Le code de la Légion d'honneur ne comporte aucune disposition relative à l'attribution d'une distinction dans cet ordre à titre posthume, en dehors du cas où le décès est la conséquence d'un acte d'héroïsme et ceci dans le délai d'un mois suivant l'accomplissement de cet acte. La satisfaction de cette demande en faveur des résistants victimes de la déportation, massacrés ou fusillés au cours de la Seconde Guerre mondiale nécessiterait donc une modification des dispositions de ce code qui relève, en tout état de cause, de la seule compétence de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77738

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2010, page 4861

Réponse publiée le : 29 juin 2010, page 7253